

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par

M. Saulignac, Mme Pau-Langevin, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« À compter de la publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, le 6° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique n'est plus applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe "socialistes et apparentés" vise à rétablir sans délai la liberté de manifestation.

En effet, la seule suppression de l'alinéa 4 de l'article 1er de ce projet de loi ne pourrait conduire qu'au rétablissement de cette liberté le 10 juillet prochain.

Or, c'est dès à présent que le retour à l'état de droit est impératif.